

Projet de directive sur l'extension de la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

AUDIOVISUEL	MUSIQUE
<p>Définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oeuvres cinématographiques ▪ Séries TV/fictions/documentaires ▪ Animation / Dessins animés ▪ Autres objets couverts par le droit d'auteur 	<p>Définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oeuvres musicales, compositions ▪ Enregistrements de phonogrammes ▪ Interprétations en public
<p>Gestion des droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrats individuels et conventions collectives entre auteurs et producteurs, entre artistes et producteurs ▪ Cessions des droits des auteurs aux producteurs; cession des droits des artistes aux producteurs sur la base de contrats et/ou de présomptions de cession des droits (cf. Article 2.5 Directive Droits de location) ▪ Pas de gestion collective des droits, excepté pour la copie privée, la retransmission par câble et la location (dans certains pays) ▪ Producteurs et distributeurs disposent des droits d'exploitation des œuvres au moyen de cession contractuelle des droits. 	<p>Gestion des droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion collective obligatoire portant sur la communication au public (artistes/producteurs conservent leur droit à rémunération), la copie privée et la retransmission par, câble. Artistes/interprètes, même lorsque cela n'est pas obligatoire, transfèrent leurs droits à des sociétés de gestion collective chargées d'attribuer en leur nom des licences collectives d'exploitation des œuvres. ▪ Le producteur de phonogramme n'acquiert par contrat que les droits nécessaires à la réalisation d'enregistrements de phonogrammes. Aucune disposition légale ne prévoit l'acquisition des droits (à l'inverse de l'audiovisuel où les cessions légales existent). ▪ Le secteur est divisé en trois catégories d'ayant droits (auteurs, producteurs, artistes-interprètes) qui peuvent offrir des licences sous gestion collective.
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vie de l'auteur plus 70 ans après sa mort (pour les films, à partir de la mort du dernier auteur, scénariste, compositeur) ▪ Les producteurs acquièrent le droit d'exploiter l'œuvre en échange de rémunérations contractuelles, versées aux auteurs et artistes interprètes. ▪ Pas de désavantage concurrentiel vis-à-vis des producteurs américains 	<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée de la vie de l'auteur plus 70 ans après sa mort (paroliers et compositeurs) ▪ Droits des artistes : 50 ans ▪ Droits des producteurs : 50 ans ▪ Les producteurs de musique n'acquièrent pas les œuvres musicales de l'auteur de telle manière qu'ils dépendent de la protection de l'auteur après que leurs propres droits voisins ont expiré pour l'exploitation économique des œuvres musicales (à l'inverse de l'audiovisuel où une continuité est créée par la protection de l'auteur).
<p>Conséquences</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nul besoin d'extension de la durée pour le secteur audiovisuel. Le catalogue des œuvres peut être exploité jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public, soit la vie de l'auteur + 70 ans post mortem auctoris. ▪ L'extension de la durée non requise pour les artistes de l'audiovisuel du fait que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur ▪ Impact négatif possible du fait de l'extension de la durée aux artistes audiovisuel. <ul style="list-style-type: none"> - Interférences dans les relations contractuelles des artistes de l'audiovisuel avec les producteurs et diffuseurs. - Les artistes de l'audiovisuel peuvent demander l'extension des mesures transitoires et du principe "use it or lose it". Ils exposent les producteurs à des doubles paiements ainsi qu'à une hausse des coûts pour le consommateur (notamment s'agissant d'une rémunération directe en ligne) 	<p>Conséquences</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les raisons pour l'extension à la musique sont détaillées dans la proposition de la Commission et basées sur une étude d'impact (le secteur audiovisuel n'était pas couvert par l'étude d'impact) ▪ Les « mesures transitoires » sont envisagées exclusivement pour les enregistrements phonographiques. ▪ Les paiements de redevances contractuelles aux auteurs/artistes sont limités aux ventes de CD (tandis que les redevances contractuelles des droits dans le secteur du film s'étendent à une large gamme d'exploitations secondaires (ventes de CD).